

Pilotage sans naufrage

Le gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet de décret sur la réforme de l'inspection et l'organisation de l'animation pédagogique. À l'aube de la concertation avec les organes représentatifs de pouvoirs organisateurs et des syndicats, quelles sont les grandes questions qui nous préoccupent à la lecture de ce texte ?

UNE AUTORITÉ PUBLIQUE RÉGULATRICE

Quel est le modèle de gouvernance souhaitable pour l'enseignement? S'agit-il de promouvoir un pilotage par évaluation des résultats ou par contrôle des processus? Le *Contrat pour l'école* et l'*Accord de gouvernement*, où sont évoqués à la fois les principes de régulation, de responsabilisation et d'évaluation, laissent augurer un choix implicite pour le premier, notamment à travers le décret sur l'évaluation externe. Le texte de l'avant-projet de décret sur l'inspection met, quant à lui, l'accent sur le contrôle des processus. Est-ce vraiment un choix judicieux? Nous en doutons, parce que le principe de la responsabilisation des acteurs (PO, directions, enseignants) ne peut se concrétiser que dans la reconnaissance d'une part suffisante d'autonomie de ces acteurs, notamment dans le domaine pédagogique.

Nos voisins flamands, plutôt que de pérenniser un modèle d'inspection centré sur le contrôle des processus internes à chaque classe, ont opté pour un modèle d'audit interne des établissements, ce qui nous semble davantage compatible avec l'idée d'une réelle responsabilisation.

UNE AUTORITÉ PUBLIQUE IMPARTIALE

Assurer les conditions de fonctionnement d'une inspection située à égale distance de tous les réseaux est la condition indispensable pour promouvoir une conception régulatrice des autorités publiques. Cette égale distance sera assurée en droit. Toute la question sera de voir comment elle pourra l'être en fait. Comment seront désignés les inspecteurs? De quelle manière les règles d'ancienneté seront-elles prises en compte? Dans quels délais peut-on espérer voir des inspecteurs issus de l'enseignement libre rejoindre progressivement les rangs des corps d'inspection là où ce n'était pas encore le cas? À quel rythme ces corps se renouvèleront-ils? Etc.

UNE AUTORITÉ PUBLIQUE RESPECTUEUSE DE LA LIBERTÉ DES MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

Les missions de l'inspection, telles qu'elles sont définies dans le texte, seront nombreuses. Mais il reste à préciser l'équilibre à promouvoir entre la fonction d'inspecteur et celle de conseiller pédagogique dans chacun des réseaux. Il nous semble indispensable, par exemple, que l'intervention des conseillers pédagogiques s'opère en réponse à une demande émanant des PO et des directions. Mais cela n'est pas prévu explicitement dans le texte. Au contraire, nous observons plutôt un choix implicite pour une intervention des conseillers pédagogiques subordonnée à l'intervention des inspecteurs. Les écoles ont pourtant davantage besoin d'une offre de service que d'une structure d'encadrement supplémentaire. Il est particulièrement important que chaque réseau puisse choisir lui-même ses conseillers pédagogiques et les former conformément à son projet et aux programmes qu'il développe, en expliquant les raisons de ses choix, mais sans introduire dans le réseau libre les règles de motivation formelle propres au droit administratif, assorties de procédures de recours incompatibles avec la liberté d'association et d'enseignement.

Ces différentes questions, nous les avons présentes à l'esprit au moment où s'est ouverte la concertation. Elles sont aussi à la base des amendements que nous avons proposés. ■

ÉTIENNE MICHEL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SEGEC